



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6699

Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

Date de dépôt : 17-06-2014
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015
Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-06-2014	Déposé	6699/00	<u>5</u>
05-08-2014	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2014) 2) Prise de position du Gouvernement (18.7.2014)	6699/01	<u>14</u>
11-03-2015	Avis du Conseil d'État (10.3.2015)	6699/02	<u>17</u>
01-07-2015	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	6699/03	<u>22</u>
07-07-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Négatif) En séance publique n°44	6699	<u>27</u>
01-07-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (37) de la reunion du 1 juillet 2015	37	<u>30</u>
18-03-2015	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (17) de la reunion du 18 mars 2015	17	<u>35</u>

Résumé

N° 6699

PROPOSITION DE LOI
relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'
adoption aux couples de même sexe

Résumé

La proposition de loi vise à organiser un référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

La Chambre des Députés a voté les réformes du droit au mariage pour tous les couples et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe en date du 18 juin 2014 et la dispense du second vote constitutionnel fut accordée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2014.

La loi a été publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A n° 125 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Force est de constater que la réforme du droit du mariage a fait l'objet d'un large débat public s'étalant sur deux périodes législatives.

Tous les partis politiques ont pris position dans leurs programmes électoraux de 2013, les électeurs étant donc parfaitement au courant de l'attitude des uns et des autres lors des élections des membres de la Chambre des Députés.

Le résultat du vote sur la loi du 4 juillet 2014 ne fait que refléter les programmes politiques des différents groupements politiques. Dans ces conditions, le recours au référendum ne s'impose pas. Remettre en cause une loi déjà entrée en vigueur créerait par ailleurs une insécurité juridique dangereuse.

6699/00

N° 6699

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

**relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture
du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe**

* * *

*Dépôt (M. Fernand Kartheiser) et transmission à la
Conférence des Présidents (17.6.2014)*

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (2.7.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire de l'article unique.....	6
4) Annexe.....	7

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer endéans un délai de six mois par voie de référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ à la question:

- Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe?
- Sidd Dir esouwuel fir d' Aféierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d' Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner?
- Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

*

EXPOSE DES MOTIFS

„Le gouvernement entend renforcer l'association des citoyens à la vie politique et promouvoir la démocratie participative.“

(Programme gouvernemental)

*

1. UN DEFICIT DEMOCRATIQUE

Avant d'évoquer les questions ayant trait au fond, il convient de préciser que le référendum tel que préconisé par l'auteur de la présente proposition de loi se situe dans le contexte de l'article 51 (7) de la Constitution. L'intervention de la loi est dès lors le seul moyen par lequel les citoyens peuvent être appelés à se prononcer sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. A noter que la proposition de révision de la Constitution (doc. parl. n° 6030) prévoit explicitement l'introduction de l'initiative législative populaire. Vu que ce mécanisme de démocratie directe n'est pas encore ancré dans notre Loi fondamentale, les citoyens ne disposent, au niveau national, d'aucun instrument leur permettant d'exiger qu'une question aussi essentielle que la définition de la famille fasse l'objet d'un référendum. La présente proposition de loi a pour but de pallier de manière ponctuelle ce déficit démocratique.

Le gouvernement issu des élections d'octobre 2013 s'est engagé à donner un nouveau souffle à notre démocratie et à consulter le peuple souverain par référendum sur des projets touchant à des questions sociétales majeures.

C'est ainsi qu'il s'est engagé à recourir au référendum au sujet de l'abaissement de l'âge de la majorité, l'ouverture du droit de vote aux législatives aux étrangers résidents ou encore la limitation dans le temps des mandats ministériels.

Le 10 décembre 2013, le Premier Ministre a déclaré lors de la présentation de la déclaration gouvernementale à la Chambre des Députés:

„Mir wëlle méi Partizipatioun, dat heescht d'Leit an d'politesch Decisiounsprozesser aktiv mat abannen. Mir wëllen är Chamber, d'Sozialpartner an d'Zivilgesellschaft wierklech abannen an déi schwiereg Froen an Decisioune, déi virun eis stinn, mat hinnen diskutéieren. Mir sichen e konstruktiven Dialog mat hinnen a sinn och bereet hir Rechter ze stäerken. Mir wëllen d'Bierger doriwwer eraus och direkt ëm hir Meenung froen – iwwert de Wee vu Referenden.“

A l'exception des référendums qui porteront sur la nouvelle Constitution (le premier étant purement consultatif et le deuxième remplaçant le deuxième vote constitutionnel), qui étaient de toute façon pratiquement inévitables, le Gouvernement n'a jusqu'à présent pris aucune autre initiative afin de renforcer la démocratie participative, alors que maintes questions se prêtent bel et bien à une consultation populaire eu égard à la controverse qu'elles suscitent. C'est notamment le cas pour l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

*

2. BREF HISTORIQUE

Le 10 août 2010, Monsieur le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption (doc. parl. 6172), qui prévoit deux modifications majeures, à savoir:

- l'ouverture du mariage aux couples de même sexe

Il s'agit actuellement de modifier l'article 143 du Code civil de sorte à ce qu'il inclue la disposition suivante: „Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.“

- l'ouverture de l'adoption simple à toutes les personnes mariées, ainsi qu'aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004, peu importe leur sexe.

Il s'agit de modifier le Code civil de sorte à ce qu'il inclue la disposition suivante: „L'adoption simple peut être demandée:

1. par deux conjoints de sexe différent ou de même sexe;
2. par deux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenaires;
3. par une personne seule.“

Au cours de ses travaux, la Commission juridique a proposé de scinder le projet de loi 6172 en deux projets de loi distincts, à savoir

- le projet de loi 6172A portant réforme du mariage
- le projet de loi 6172B portant réforme de l'adoption.

La Commission juridique a également proposé de regrouper les projets de loi 5908, 5914 et 6172A en un seul texte (doc. parl. 6172A).

Le 28 mai 2014, la Commission juridique a adopté le rapport relatif au projet de loi 6172A.

Il est également à noter que l'Initiative „Schutz fir d’Kand – Défense de l’enfant“ a déposé une pétition publique ayant par la suite réuni 3.188 signatures électroniques et 1.563 signatures sur papier.

*

3. CONSIDERATIONS CONCERNANT LE FOND DU SUJET

Deux projets de loi, n° 6172 et n° 6568, ouvrant le mariage et l’adoption plénière ainsi que la Procréation Médicalement Assistée (PMA) aux couples de même sexe, sont actuellement en débat devant la Chambre des Députés. Ces projets comportent la suppression du droit inaliénable de tout enfant de connaître son père et sa mère et d’être élevé par eux, dans la mesure du possible.

Ce droit est pourtant un droit naturel, „découlant de la nature humaine“ sexuée. Il concerne les „questions existentielles de l’être humain“ relatives aux origines et à la filiation. A ces titres, il est protégé par l’article 11 de la Constitution, qui dispose que „l’Etat garantit les droits de la personne humaine et de la famille“.

Ce droit est également protégé par les Conventions internationales que le Grand-Duché du Luxembourg, fidèle à sa tradition humaniste, a ratifiées. Ces grands textes internationaux relatifs aux droits de l’homme corroborent le consensus universel sur l’existence d’un droit naturel humain s’imposant à tout législateur.

Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 (article 16), la Convention européenne des droits de l’homme de 1950 (articles 8 et 12), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 23) et la Convention internationale sur les droits de l’enfant de 1989 (articles 7, 9 et 10) reconnaissent et affirment que le mariage est l’union d’un homme et d’une femme, que la famille fondée par l’homme et la femme, mariés ou non, est l’élément naturel et fondamental de la société, et que l’enfant issu de leur union a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d’être élevé par eux.

Ces considérations de principe, qui reconnaissent et consacrent le fondement naturel, biologique, de la famille, sont à la base d’un système juridique visant à garantir à l’enfant une filiation vraisemblable, complète et cohérente, reposant sur un critère immuable et objectif. Elles inspirent de nombreuses règles protectrices des droits de l’enfant et de la femme (relatives à la présomption de paternité, aux obligations alimentaires, aux droits de l’enfant en cas de séparation des parents etc.). Une large majorité d’Etats en Europe, et encore plus dans le reste du monde, demeure fidèle à ces considérations fondatrices et réserve donc logiquement le mariage aux couples de sexes différents. D’ailleurs, nombreux sont les homosexuels qui considèrent que l’institution du mariage ne correspond pas à leur situation et qu’elle est revendiquée par une minorité parmi eux qui ne les représente pas.

Or, ainsi qu’il a été indiqué, les deux projets de loi actuellement en débat devant la chambre des Députés violent lesdits engagements internationaux et la Constitution en ce que, en méconnaissance des droits naturels de l’enfant – et suivant une tendance tout à fait minoritaire – ils valident le principe d’une enfance sans père ou sans mère.

L’auteur de la proposition de loi n’ignore pas que les circonstances de la vie peuvent priver un enfant de la jouissance de son droit naturel à connaître et grandir avec son père et sa mère.

Mais la loi ne saurait purement et simplement supprimer ce droit pour satisfaire un „désir d’enfant“ chez les adultes homosexuels. Quelles que soient la force de ce désir et la sympathie qu’il inspire, il ne saurait créer de „droit à l’enfant“. L’enfant n’est pas un objet de droit, mais un sujet de droit.

Certaines personnes, conscientes de ce problème mais souhaitant une reconnaissance publique de l’amour homosexuel, se déclarent favorables au mariage homosexuel, mais pas à l’adoption.

C’est cependant méconnaître que, en droit civil, le mariage est la clé d’accès aux droits parentaux. Permettre aux couples de même sexe de se marier mais non d’adopter exposerait le Grand-Duché à une condamnation par la Cour européenne des droits l’homme, laquelle exige que les Etats, s’ils ouvrent le mariage aux couples de même sexe, en tirent toutes les conséquences à l’égard de ces couples.

Dans ce contexte, il faut encore souligner combien est illusoire l’exclusion de la GPA (Gestation Pour Autrui ou „mères porteuses“) du projet de loi. Nul ne peut ignorer que l’ouverture du mariage

aux personnes de même sexe, dans les termes des projets actuels, risque d'entraîner, pour de simples motifs d'égalité de traitement et selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'accès des couples de sexe masculin à la GPA.

L'ouverture du mariage et de la PMA aux couples de même sexe n'est pas une affaire privée et d'ampleur limitée, mais concerne la société dans son ensemble. L'enjeu des projets de loi ne se limite pas à l'octroi à une minorité de droits réservés jusqu'à présent aux couples hétérosexuels. Leur vote éventuel, en légalisant une enfance sans père ou sans mère pour répondre au désir des adultes, conduira à une transformation radicale de la famille et, donc, de la société.

Si, comme l'implique le mariage homosexuel, l'importance de l'exercice complémentaire des fonctions maternelle et paternelle est niée, s'il est permis d'être l'auteur biologique d'un enfant sans avoir aucun droit ni aucune obligation, si être père ou mère peut ne reposer que sur un acte de volonté, bon nombre de règles protectrices de la famille seront remises en cause. Sur quel fondement, par exemple, faire respecter durablement les droits du parent non attributaire du droit de garde en cas de séparation du couple? Inversement, sur quel fondement obliger une personne à assumer une paternité ou une maternité, avec notamment ses conséquences sur le plan de l'obligation alimentaire, dès lors que cette paternité ou cette maternité n'est plus voulue? Comment éviter que bon nombre d'enfants soient laissés pour compte, sans filiation, parce que non désirés? Par ailleurs, les notions de „père“ et de „mère“ disparaîtront de la loi et des actes de l'état civil puisque la filiation ne renverra plus à un père et une mère, mais à des „parents“ (art. IV des amendements au projet n° 6172 du 5 février 2014), adultes de référence auxquels l'enfant sera juridiquement rattaché (parent 1, parent 2, en attendant le parent 3 ou 4).

Au-delà de l'atteinte aux droits des enfants, futurs adultes privés d'une généalogie cohérente et vraie, les risques les plus évidents sont une fragmentation progressive de l'intérêt général et de la solidarité, au profit des intérêts particuliers. Si le mariage, ainsi dénaturé, n'est plus que la reconnaissance de l'amour, il pourra logiquement être revendiqué par les tenants d'autres modes d'affectivité (polygamie, polyandrie, mariage incestueux, mariage de groupe). En outre, dans la mesure où une filiation incomplète vaut bien une filiation incohérente, il n'est guère concevable que l'on puisse refuser durablement à des femmes ou même à des hommes seuls voulant un enfant l'accès aux techniques biologiques (PMA, GPA) de fabrication d'enfants adoptables. Le recours à ces procédés se trouvant banalisé, la voie sera alors libre pour une procréation artificielle de pure convenance, aux techniques dévalorisantes pour la personne humaine. Les intérêts économiques ne manqueront pas de s'emparer de ce nouveau marché.

Il est rappelé en outre que la Commission nationale d'Ethique, dans son Avis 22 relatif à „La législation relative aux adoptions et à la problématique de l'accouchement anonyme (2009)“ avait également avancé de sérieux doutes sur les réformes projetées.

„Elle partage cependant dans sa large majorité, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, la conviction exprimée par de nombreux spécialistes en matière de développement psychologique de l'enfant, et confirmée par les pédopsychiatres entendus par elle, que ce développement ne s'accomplit dans des conditions optimales que si l'enfant peut s'imprégner de la vie commune d'un père et d'une mère et bénéficier, à travers leur présence active, réelle et symbolique, de l'exercice complémentaire d'une fonction paternelle et maternelle, ce qui lui permet de structurer sa personnalité et son identité en tant qu'être sexué.

(...)

Il existe dès lors, suivant l'appréciation de la C.N.E., de sérieux doutes que l'extension de l'adoption plénière aux couples de même sexe soit compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

(...)

Une telle extension nonobstant ces doutes ne peut pas non plus être sérieusement justifiée par la crainte de priver des enfants de la possibilité de trouver un foyer, alors qu'il existe, s'agissant du cas-type de l'adoption plénière au Luxembourg, donc celle d'enfants défavorisés, une très grande disproportion entre le faible nombre d'enfants susceptibles d'en faire l'objet et le nombre comparativement considérable de personnes souhaitant adopter ces enfants.“

Dans son deuxième avis complémentaire séparé du 20 mai 2014, le Conseil d'Etat a fait les considérations suivantes:

„Dans son avis complémentaire du 4 juin 2013, le Conseil d'Etat avait rappelé que, conformément à l'article 10*bis* de la Constitution, le législateur peut instituer des différences de traitement entre

conjoints homosexuels et hétérosexuels sans violer le principe de l'égalité devant la loi, à condition que les différences de traitement instituées procèdent de disparités objectives et qu'elles soient rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées à leur but. Le Conseil d'Etat regrette que la Chambre des députés propose de supprimer l'article 367-4 du Code civil, tel qu'amendé, sans motiver le revirement de sa position quant à l'ouverture de l'adoption plénière aux couples mariés de même sexe.

De l'avis du Conseil d'Etat, la redéfinition du mariage et l'extension de l'adoption touchent à des questions fondamentales pour l'organisation et la cohésion de la société, qui méritent un débat de fonds tant au niveau de la motivation qu'en ce qui concerne l'impact sociétal des mesures proposées. Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 27 novembre 2012 relatif au projet de loi initial, il a souligné l'importance que revêt l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et „qu'il s'agirait ou s'agira là d'un changement fondamental des bases anthropologiques du mariage confrontant notre société à un changement radical de paradigme qui doit nous interpeller“, et qui „aurait mérité de faire l'objet d'un débat de société large et approfondi“. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne peut que regretter que tant le Gouvernement que la Chambre des députés esquivent un débat de fond sur l'ouverture du droit à l'adoption aux personnes homosexuelles et aux couples de même sexe. Dans les lignes qui suivent, le Conseil d'Etat se limite à formuler quelques considérations juridiques et il traitera plus à fond la question de la filiation lors de son avis sur le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (doc. parl. n° 6568).

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se doit de réitérer la conclusion de son avis séparé du 27 novembre 2012 et il demande que le législateur, avant d'ouvrir la voie du mariage traditionnel aux personnes de même sexe, examine plus à fond les conséquences de cette ouverture.“

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg était arrivé aux conclusions suivantes dans son avis du 5 avril 2011 sur les projets de loi 6172A et 6172B:

„CONCLUSION:

Le projet de loi n° 6172 inaugure l'octroi de droits familiaux aux couples de même sexe en leur permettant d'accéder au mariage et à l'adoption simple.

Son aboutissement induirait, de manière directe et indirecte, des conséquences contraires à l'intention déclarée des auteurs du projet. L'enfant dont il est affirmé que son intérêt doit, en toutes circonstances, prévaloir sur d'autres considérations et qu'il a fondamentalement besoin du double rattachement à une mère et à un père, s'en verrait privé non seulement dans les faits, mais par la volonté du législateur.

L'expérience montre que l'exercice effectif et approprié de l'autorité parentale par les parents biologiques doit être encouragé, dans l'intérêt de l'enfant mais aussi de l'Etat. Ceci suppose, à tout le moins, que le législateur n'encourage pas la création de situations familiales qui empêcheraient la réalisation de cet objectif.

A l'absence de justification de la réforme projetée au regard du droit interne et du droit international vient s'ajouter que les considérations qui ont, malgré tout, prévalu sur l'intérêt de l'enfant sont, en elles-mêmes, contestables.

Si les innovations projetées devaient s'imposer, elles serviraient immanquablement d'argument à tous ceux qui, quels que soit leurs orientations sexuelles, leurs âges et leurs modes de vie, souhaitent avoir un enfant, sans être en mesure de répondre à ses besoins fondamentaux.

D'autres lois suivront, notamment celle, annoncée, sur la procréation médicalement assistée dont les fondations seront jetées par le texte actuellement en discussion. Leurs enjeux devraient être anticipés sans plus tarder et conditionner les options qu'il y a lieu de prendre maintenant. Puisse le législateur ne pas se défaire de sa responsabilité sur l'„évolution de la société“ et se déterminer en fonction du bien commun et de l'intérêt bien pesé de l'enfant.

Quelques adaptations de la délégation d'autorité parentale voire l'instauration d'un statut de „beau-parent“ ou de „quasi-parent“ permettraient non seulement aux couples homosexuels mais aussi aux couples hétérosexuels des familles recomposées d'organiser, sur le plan juridique, la gestion des difficultés de la vie quotidienne. De telles mesures, d'une portée plus large, seraient les clefs de solutions juridiques satisfaisantes et souples aux problèmes pratiques liés à la parenté de fait, sans pour autant remettre en cause notre système de filiation.

L'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe impliquerait une redéfinition des notions de parenté et de filiation. Déconnectées de la vérité biologique et de la référence à l'engendrement, la parenté et la filiation ne reposeraient plus que sur des notions subjectives aux contours indistincts.

Parmi les conséquences multiples et considérables qui en résulteraient, il est malaisé de reconnaître celles qui seraient dans l'intérêt de l'enfant ou de la société.

La structure de la famille, cellule de base de notre société, déjà fortement fragilisée par l'évolution des mœurs, serait bouleversée, voire désintégrée, par l'adoption de la réforme projetée.

Ouverte aux projets parentaux les plus divers et soumise aux caprices de la nature humaine, la nouvelle parenté nous produirait assurément des enfants nouveaux.

Le tribunal de la jeunesse a toutes les raisons de croire que le contribuable n'a pas intérêt à leur „mise en route“.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 1 de l'article unique établit un cadre temporel ainsi que la question à soumettre aux électeurs en langues française, luxembourgeoise et allemande.

Le délai de six mois est inspiré de l'article 20 de la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Bien qu'il se réfère à un autre type de référendum, en l'occurrence celui visé par l'article 114, alinéa 3 de la Constitution, le délai proposé semble raisonnable compte tenu des campagnes d'information qu'il faudrait organiser. Par ailleurs la loi susmentionnée du 4 février 2005 reste muette quant à un cadre temporel dans le cas d'un référendum tel qu'il est prévu à l'article 51 de la Constitution. Le fait de ne pas mentionner une date précise permet de garder une certaine flexibilité tout en imposant une date limite.

Il serait ainsi évité que la proposition de loi fût adoptée sans que s'ensuivît l'organisation d'un référendum.

Conformément à l'article 28 de la loi susmentionnée du 4 février 2005, le bulletin de vote doit comporter le texte de la question soumise au référendum, ainsi que les réponses, en langues française, luxembourgeoise et allemande, tel que suggéré à l'annexe 1 de la présente proposition de loi. Les projets de loi 6172A et 6172B ne sont mentionnés de manière explicite afin d'éviter une formulation trop lourde, ce qui ne devrait toutefois pas empêcher les électeurs de faire le lien entre ce texte et la question qui leur est posée.

L'alinéa 2 de l'article unique précise que le référendum sera tenu selon les modalités définies dans la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Ainsi, il n'est plus nécessaire d'apporter des indications supplémentaires concernant par exemple la définition du corps électoral ou encore l'obligation de vote dans le texte de la présente proposition de loi.

*

ANNEXE

Modèle d'un bulletin de vote

Référendum du xxx		
Oui <input type="checkbox"/> Ja	Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe? Sidd Dir esouwuel fir d'Afêierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d'Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner? Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?	Non <input type="checkbox"/> Nein

La dimension du bulletin pourra varier selon la typologie usée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6699/01

N° 6699¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI**relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture
du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2014).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (18.7.2014).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2014)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Fernand ETGEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(18.7.2014)

La proposition de loi sous revue a pour objet d'appeler les électeurs luxembourgeois à se prononcer par voie de référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

La réforme du droit au mariage pour tous les couples et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe constituent des priorités de la politique familiale de ce Gouvernement inscrites au programme de coalition.

La Chambre des Députés a voté les réformes en question en date du 18 juin 2014 et la dispense du second vote constitutionnel fut accordée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2014. La loi vient d'être publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A n° 125. Conformément aux dispositions de l'article 12 la loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial, donc le 1er janvier 2015.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une telle réforme en germe depuis plusieurs années.

6699/02

N° 6699²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture
du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du 7 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous objet, déposée par le député Fernand Kartheiser, le 17 juin 2014 et déclarée recevable par la Chambre des députés, le 2 juillet 2014.

Au texte proprement dit de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique et, en annexe, le modèle du bulletin de vote à utiliser dans le cadre du référendum.

Par une autre dépêche du Premier ministre, ministre d'État, datée au 1er août 2014, le Conseil d'État s'est vu communiquer la prise de position du Gouvernement du 18 juillet 2014 à l'égard de la proposition de loi précitée.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Tout en se réclamant du programme du Gouvernement issu du scrutin électoral du 20 octobre 2013, aux termes duquel „Le Gouvernement entend renforcer l'association des citoyens à la vie politique et promouvoir la démocratie participative“, l'auteur de la proposition de loi entend créer les préalables pour une consultation populaire sur les principales questions sous-jacentes à la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil „Des actes de l'état civil“ et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95; b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil „Du mariage“, rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160*bis*, 178, le Chapitre VIII et l'article 228; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil; d) modification de l'article 66 du Code de commerce; e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile; f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage, à savoir l'ouverture du mariage aux couples de même sexe et la possibilité de ces couples d'adopter des enfants.

L'initiative de la proposition de loi, déposée le 17 juin 2014, remonte à un moment où la loi précitée du 4 juillet 2014 n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des députés et où le Conseil d'État n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel. L'adoption de la loi et la dispense du second vote par le Conseil d'État datent en effet respectivement des 18 et 26 juin 2014.

Comme le choix de la question référendaire a une portée éminemment politique et n'engage que l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'État ne prendra pas position sur le contenu de la question que l'auteur entend faire soumettre aux électeurs. Il rappelle cependant qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel „Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire“, la possibilité prévue au paragraphe 7 du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception. Il appartiendra dès lors à la Chambre des députés de déterminer dans quelle mesure elle entend s'autoriser à soumettre directement aux électeurs les résolutions qu'elle a prises en sa qualité de pouvoir législatif.

La finalité du référendum que l'auteur de la proposition de loi entend promouvoir est de soumettre à l'arbitrage des électeurs les deux questions précitées, qui ont fait l'objet d'un long débat contradictoire au niveau parlementaire et dans les médias avant l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014 par la Chambre des députés. L'auteur de la proposition de loi justifie ainsi sa démarche par la volonté d'associer directement les citoyens au débat qui a précédé l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014 en créant, grâce au référendum préconisé, la possibilité pour les électeurs de se prononcer pour ou contre le choix fait entre-temps par le législateur.

Quant aux aspects juridiques auxquels se rapportent certaines des références énumérées par l'auteur, le Conseil d'État renvoie à son analyse reprise dans son avis émis dans le cadre de la procédure législative ayant précédé l'adoption et la promulgation de la loi précitée du 4 juillet 2014 (doc. parl. n° 6172A²).

En ce qui concerne la procédure référendaire, le Conseil d'État rappelle que, pour ce qui est de la démarche sous-jacente à la proposition de loi, le référendum prévu est censé intervenir sur base de l'article 51(7) de la Constitution. Il aura donc un caractère purement consultatif sur le plan juridique.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Quant à sa structure, l'article unique constitue une copie conforme de celle de l'article unique de la loi du 14 avril 2005 portant organisation d'un référendum national sur le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome, le 29 octobre 2004, que le Conseil d'État avait suggéré à l'époque et qui avait été repris par la Chambre des députés. Cette structure est également celle de l'article unique de la loi du 27 février 2015 portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution.

Si, à cet égard, la proposition de loi ne donne pas lieu à observation, il ne suffit par contre pas de fixer un délai-limite au cours duquel le référendum devra avoir lieu. En effet, l'article 51(7) de la Constitution, qui réserve à la loi de déterminer entre autres les conditions sous lesquelles la consultation populaire intervient, oblige le législateur de fixer lui-même le contenu et la forme des questions soumises aux électeurs, tout en choisissant la date à laquelle le référendum a lieu (*cf.* avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif à la proposition de loi portant organisation d'un référendum national sur différentes questions en relation avec l'élaboration d'une nouvelle Constitution; doc. parl. n° 6738¹). Une loi qui laisserait ouverte la question de la date à laquelle le référendum qu'elle prévoit doit avoir lieu méconnaîtrait par contre la réserve constitutionnelle en laissant à l'exécutif le pouvoir de la déterminer dans les limites du délai ouvert aux termes de la loi proposée. Faute de prévoir une date déterminée dans le dispositif de l'article, le Conseil d'État ne se verrait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel pour la loi proposée.

En ce qui concerne le volet introductif du libellé de l'article unique, le Conseil d'État estime que la formulation suggère que ce ne soit qu'à l'avenir que le mariage serait ouvert à des couples de même sexe, alors que le droit pour ces couples de se marier fait entretemps partie du droit positif en ce que la loi précitée du 4 juillet 2014 a été publiée au Mémorial, le 17 juillet 2014, et qu'aux termes de son article 12, elle est entrée en vigueur le premier jour du sixième mois après cette publication; c'est dire qu'elle produit ses effets depuis le 1er janvier 2015. Il serait dès lors plus logique de demander aux électeurs s'ils seraient, le cas échéant, d'accord d'interdire de nouveau le mariage aux couples de même sexe.

Dans l'hypothèse où la base légale des unions visées serait retirée sous l'effet des conséquences que le législateur pourrait tirer d'un référendum donnant une majorité de réponses négatives à la question proposée, se poserait un problème de rétroactivité en relation avec la suppression de l'ouverture, alors

que cette ouverture existe actuellement suite à l'entrée en vigueur de la loi afférente. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que les engagements internationaux¹ auxquels le Luxembourg se trouve lié en matière de protection du mariage et de la famille devraient en pareilles circonstances être en tout cas respectés, de même que l'article 11(1) de la Constitution qui dispose que l'État garantit les droits naturels de la personne et de la famille.

Dans les conditions données et au vu de l'état actuel du droit, les termes de la question prévue, dont notamment „l'ouverture du mariage“ aux couples de même sexe, auraient avantage à être reformulés.

Sur le plan linguistique, il serait de surcroît préférable d'employer l'expression „deux personnes de même sexe“ plutôt que de recourir au terme „couple“ sur lequel trébuche la traduction en luxembourgeois et en allemand.

Le Conseil d'État note en effet certaines différences rédactionnelles entre les versions française, luxembourgeoise et allemande de la question prévue.

Hormis le libellé visant l'„ouverture“ tant du mariage que de l'adoption au profit des couples de même sexe que le Conseil d'État a déjà critiqué, il note que la version française recourt au mot „et“, alors que les versions luxembourgeoise et allemande utilisent la conjonction „*esouwuel ... ewéi och*“ ainsi que „*sowohl ... als auch*“. La version française vise, aussi bien en relation avec le mariage qu'avec l'adoption, les „couples de même sexe“, tandis que la version luxembourgeoise évoque dans le premier cas „*gläichgeschlechtleche Koppelen*“ et dans le second „*gläichgeschlechtlech Partner*“. Dans la version allemande, il n'est pas du tout question de „*Paar*“, terme par lequel il y a lieu, d'après les dictionnaires, de traduire le mot „couple“, mais le texte parle, d'une part, de „*[gleichgeschlechtliche] Ehe*“ en relation avec le mariage et, d'autre part, de „*gleichgeschlechtliche Partner*“, en relation avec l'adoption.

Si la Chambre des députés était d'accord pour donner suite à la proposition de loi sous examen, il faudrait impérativement veiller à une concordance en tous points des trois versions linguistiques prévues.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 17, paragraphe 1er et article 23); Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 8); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 7 et 9).

6699/03

N° 6699³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROPOSITION DE LOI**relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture
du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(1.7.2015)

La Commission se compose de: M. Alex Bodry, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Simone BEISSEL, Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Paul-Henri MEYERS, Mmes Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

La proposition de loi 6699 a été déposée à la Chambre des Députés le 17 juin 2014 par le député Fernand Kartheiser. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique ainsi que d'une annexe d'un modèle d'un bulletin de vote à utiliser dans le cadre du référendum proposé.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de loi a été déclarée recevable et transmise au Gouvernement le 2 juillet 2014.

La prise de position du Gouvernement a été transmise à la Chambre des Députés par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement datée du 1er août 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 mars 2015.

Lors de sa réunion du 18 mars 2015, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi. Elle a encore examiné au cours de cette même réunion la proposition de loi, la prise de position du Gouvernement ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne s'est pas dégagé une majorité en faveur de la proposition de loi, l'article unique n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 1er juillet 2015.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi vise à organiser un référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Députés a voté les réformes du droit au mariage pour tous les couples et l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe en date du 18 juin 2014 et la dispense du second vote constitutionnel fut accordée par le Conseil d'Etat le 26 juin 2014.

La loi a été publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A n° 125 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat relève que l'initiative de la proposition de loi, déposée le 17 juin 2014, remonte à un moment où la loi précitée du 4 juillet 2014 n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel.

L'adoption de la loi et la dispense du second vote par le Conseil d'Etat datent respectivement des 18 et 26 juin 2014.

Comme le choix de la question référendaire a une portée éminemment politique et n'engage que l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne prend pas position sur le contenu de la question que l'auteur entend faire soumettre aux électeurs.

Il rappelle cependant qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel „Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire“, la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

Quant aux aspects juridiques auxquels se rapportent certaines des références énumérées par l'auteur, le Conseil d'Etat renvoie à son analyse reprise dans son avis émis dans le cadre de la procédure législative ayant précédé l'adoption et la promulgation de la loi précitée du 4 juillet 2014 (doc. parl. n° 6172A²).

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 18 juillet 2014 (doc. parl. 6699¹), le Gouvernement estime „qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une telle réforme“.

*

VI. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission constate que la réforme du droit du mariage a fait l'objet d'un large débat public s'étalant sur deux périodes législatives.

Tous les partis politiques ont pris position dans leurs programmes électoraux de 2013, les électeurs étant donc parfaitement au courant de l'attitude des uns et des autres lors des élections des membres de la Chambre des Députés.

Le résultat du vote sur la loi du 4 juillet 2014 ne fait que refléter les programmes politiques des différents groupements politiques. Dans ces conditions, le recours au référendum ne s'impose pas.

Remettre en cause une loi déjà entrée en vigueur créerait par ailleurs une insécurité juridique dangereuse.

*

Pour les raisons développées dans l'avis du Conseil d'Etat et dans la prise de position du Gouvernement, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter la proposition de texte ci-après.

*

VII. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

Article unique. Les électeurs sont appelés à se prononcer endéans un délai de six mois par voie de référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe en répondant par „Oui“, „Jo“, „Ja“ ou par „Non“, „Nee“, „Nein“ à la question:

- Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe?
- Sidd Dir esouwuel fir d' Aféierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d'Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner?
- Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?

Le référendum a lieu dans les conditions prévues par la loi du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

*

ANNEXE

Modèle d'un bulletin de vote

Référendum du xxx		
<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">Oui</div> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/> <div style="margin-top: 5px;">Ja</div> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Etes-vous en faveur de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe?</p> <p>Sidd Dir esouwuel fir d' Aféierung vum Bestietnis vu gläichgeschlechtliche Koppelen ewéi och fir d'Adoptioun duerch gläichgeschlechtlech Partner?</p> <p>Sind Sie sowohl für die Einführung der gleichgeschlechtlichen Ehe als auch der Adoption durch gleichgeschlechtliche Partner?</p> </div>	<div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: center;"> <div style="margin-bottom: 5px;">Non</div> <input style="width: 40px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="checkbox"/> <div style="margin-top: 5px;">Nee</div> <div style="margin-top: 5px;">Nein</div> </div>

La dimension du bulletin pourra varier selon la typologie usée.

Luxembourg, le 1er juillet 2015

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6699

Bulletin de Vote (Vote Public) Page 1/2

Date: 07/07/2015 18:29:21
 Scrutin: 4
 Vote: PR 6699 Référendum national
 Description: Proposition de loi 6699
 Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	4	52
Procuration:	0	0	8	8
Total:	3	0	5	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	(M. Adam Claude)
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	

CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylv	Non	
Mme Arendt Nancy	Non		M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	(M. Oberweis Marcel)
Mme Hetto-Gaasch Franç	Non	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Non	(Mme Arendt Nancy)	Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	(M. Eischen Félix)
M. Spautz Marc	Non		M. Wiseler Claude	Non	


M. Wolter Serge non (M. Eicher Emile) *M. Wolter Michel non (M. Lies Marc)*

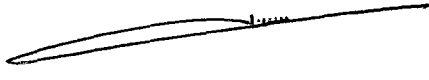
LSAP					
M. Angel Marc	Non		M. Arndt Fränk	Non	
M. Bodry Alex	Non		Mme Bofferding Taina	Non	
Mme Burton Tess	Non		M. Cruchten Yves	Non	
Mme Dall'Agnol Claudia	Non		M. Di Bartolomeo Mars	Non	
M. Engel Georges	Non		M. Fayot Franz	Non	
M. Haagen Claude	Non		Mme Hemmen Cécile	Non	
M. Negri Roger	Non				

DP					
M. Arendt Guy	Non		M. Bauler André	Non	
M. Baum Gilles	Non		Mme Beissel Simone	Non	
M. Berger Eugène	Non		Mme Brasseur Anne	Non	
M. Delles Lex	Non		Mme Elvinger Joëlle	Non	
M. Graas Gusty	Non		M. Hahn Max	Non	(M. Bauler André)
M. Krieps Alexander	Non	(M. Arendt Guy)	M. Mertens Edy	Non	
Mme Polfer Lydie	Non				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non		M. Wagner David	Non	

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

Date: 07/07/2015 18:29:21
 Scrutin: 4
 Vote: PR 6699 Référendum national
 Description: Proposition de loi 6699

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	3	0	4 9	52 9
Procuration:	0	0	8	8
Total:	3	0	5 7	60 7

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

~~M. Wilmes Serge~~
~~M. Zeimet Laurent~~

~~M. Wolter Michel~~

Le Président



Le Secrétaire général:





Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)
 2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
 3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. 6675 Projet de loi
 - 1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
 - le Code d'Instruction criminelle,
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
 - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 3) abrogeant
 - la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- 6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation de l'examen du projet de loi et de la proposition de loi et examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Roy Reding, auteur de la proposition de loi 6665

M. Jean-Paul Senninger, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Viviane Loschetter, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2015 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions)

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6699³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6665³.

Soumis au vote, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Quant au temps de parole, l'auteur de la proposition de loi, M. Roy Reding, demande de se voir impartir 15 minutes de temps de parole. Après un bref échange de vues, M. le Président-Rapporteur se propose de demander à la Conférence des Présidents de définir un temps de parole spécifique, qui vaut aussi bien pour la proposition de loi 6665 que pour la proposition de loi 6699.

4. 6675 Projet de loi

1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;

2) modifiant

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,

- le Code d'Instruction criminelle,

- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et

- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

6589B Proposition de loi modifiant 1. la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat ; 2. l'alinéa 1er de l'article 88-3 du Code d'instruction criminelle

Etant donné que la réunion de la Commission des Finances et du Budget portant sur les récentes évolutions dans le dossier de la Grèce est avancée de 11.30 heures à 11.00 heures, M. le Rapporteur, assumant la fonction de Président de ladite commission parlementaire, propose de ne pas continuer aujourd'hui les travaux parlementaires, mais de se concerter sur l'organisation des travaux de la commission en matière de réforme du SRE.

Il est retenu que les 8 et 15 juillet 2015¹, la commission se penchera à nouveau sur le dossier et qu'elle poursuivra ses travaux dès la rentrée en septembre, à savoir le 16 septembre 2015.

5. Divers

En ce qui concerne la visite de travail du Collège des Commissaires de la Commission européenne sur les aspects intérieurs du Paquet migration et l'accord interinstitutionnel « Mieux légiférer », qui se déroulera le 3 juillet prochain dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique, M. le Président informe les membres de la commission qu'il assurera la présidence du volet « accord interinstitutionnel « Mieux légiférer » ». Il tâchera, dans la mesure du possible, de soumettre encore au courant de cet après-midi au Service

¹ A l'ordre du jour de la réunion du 15 juillet 2015 figurera également la proposition de loi 6407 et, plus précisément, la présentation et l'examen d'une deuxième série d'amendements parlementaires proposés par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur Alex Bodry.

des Relations internationales des questions supplémentaires à celles soulevées par la Commission juridique afin qu'elles puissent être transmises au préalable à la délégation de la Commission européenne.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification
 1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
 2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen de la proposition de loi, de la prise de position du Gouvernement et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Octavie Modert, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, auteur de la proposition de loi 6665
M. Fernand Kartheiser, auteur de la proposition de loi 6699

M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, du ministère d'Etat
Mme Tania Braas, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 mars 2015

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans ses considérations générales, la Haute Corporation renvoie aux considérations générales développées dans son avis du 26 juin 2012 relatif à la proposition de loi sous rubrique, qu'elle maintient intégralement. A ses yeux, l'objectif que la proposition de loi entend atteindre ne demande pas nécessairement une intervention du législateur, mais pourrait être atteint par un effort d'autorégulation des acteurs du secteur. A cet égard, M. le Président-Rapporteur réitère sa remarque qu'une autorégulation du secteur s'avère difficile. Il propose par conséquent de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Intitulé

Le Conseil d'Etat souligne que l'adjonction de la loi précitée du 27 juillet 1991 à l'intitulé de la proposition de loi ne donne pas lieu à observation dans la mesure où la commission a fait le choix politique de confier les missions prévues aux articles 2 et 4 de la proposition de loi à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Il note toutefois que l'intitulé tel qu'amendé continue à mentionner la seule publication des sondages, alors que sont aussi visés les diffusion, commentaire et simulation de vote.

En outre, il se doit de constater que dans l'intitulé proposé le terme « politique » après les mots « sondage d'opinion » fait défaut, ce qui pourrait amener à la conclusion que tous les sondages d'opinion seraient visés. Tel n'étant à l'évidence pas le cas, le Conseil d'Etat estime qu'il faut écrire « sondage d'opinion politique » plutôt que « sondage ».

Au vu de ce qui précède et tenant compte de ses observations relatives à l'intitulé de la proposition de loi émises dans son avis précité du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat demande de libeller l'intitulé comme suit :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification

1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003;

2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques »

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Etant donné que, par le biais des amendements, il y a un deuxième texte qui est à modifier, le Conseil d'Etat propose de prévoir un nouvel article 8 avec un intitulé de citation, lequel se limitera à énoncer l'objet principal en faisant abstraction des références aux actes à modifier. L'intitulé de citation aurait avantage à se lire comme suit : « Loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique ».

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition. Ainsi, le nouvel article 8 (à renuméroter en fonction des amendements définitivement adoptés par la commission) aura la teneur suivante :

« **Art. 8.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du XX XX XXXX relative aux sondages d'opinion politique ».

Amendement 1, concernant l'article 1^{er}

Cet amendement, qui fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation.

Amendement 2, concernant l'article 2

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à écrire au dernier alinéa « internet ».

La commission fait sienne cette proposition de modification.

Amendement 3, concernant l'article 3 supprimé

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 4, concernant l'article 4 (devenu l'article 3)

Cet amendement vise à compléter la loi précitée du 27 juillet 1991 pour permettre à l'ALIA de remplir les missions que la proposition de loi entend lui confier.

Le Conseil d'Etat souligne que d'un point de vue légistique, cette disposition aurait mieux sa place en fin de texte, après l'article 6 de la nouvelle mouture de la proposition de loi lequel sera éventuellement à omettre si le Conseil d'Etat est suivi dans ses suggestions à l'endroit de l'amendement 5. En effet, la cohérence du texte sera mieux garantie si les nouvelles dispositions prévues se suivent et précèdent la disposition modificative de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Amendement 5, concernant l'ajout d'un nouvel article 4

Cet article, introduit par voie d'amendement parlementaire, prévoit que l'ALIA reçoit les plaintes pour non-respect des dispositions de la nouvelle loi proposée. Elle rendrait un avis écrit après avoir entendu toutes les personnes concernées, et elle saisirait le parquet territorialement compétent, si elle estime que les faits constatés sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Le libellé du texte en question est aux yeux du Conseil d'Etat problématique. En effet, tel que rédigé actuellement, le texte semble faire entendre qu'il faut impérativement déposer plainte auprès de l'ALIA, plutôt que de saisir directement, et conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat.

Il en résulterait que l'accès aux autorités pénales devrait passer impérativement par une autorité administrative, ce qui s'avère contraire au principe de la séparation des pouvoirs et constitue en tout cas une incohérence entre le texte proposé et l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Ce constat amène le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Le Conseil d'Etat note cependant que l'ALIA est déjà investie, par application de l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991, d'un pouvoir de sanctionner ceux qui ont violé les obligations que ladite loi leur impose. Par conséquent, il soulève la question de savoir s'il ne serait pas indiqué de tirer profit des dispositions d'ores et déjà existantes, de les ajuster en incorporant le pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi proposée, d'y appliquer les dispositions procédurales prévues par l'article 35*sexies* de la loi précitée du 27 juillet 1991 et les voies de recours y créées et dès lors, de faire abstraction de sanctions pénales proprement dites?

La commission fait sienne cette recommandation. Elle estime que la voie de sanctions administratives a l'avantage de l'efficacité et de la rapidité par rapport à une instruction pénale nécessairement assez longue et complexe.

Quant à l'alinéa 2 de l'article 4 nouveau, il devra être maintenu dans le corps même de la proposition de loi.

Amendement 6, concernant l'article 5

Par voie d'amendement parlementaire, la commission propose d'augmenter la période d'interdiction de 48 heures, jugée trop courte, à 5 jours.

Le Conseil d'Etat déplore que la commission n'ait donné aucune explication sur les raisons l'ayant amenée à cette conclusion et renvoie à ses considérations générales.

Amendement 7, concernant l'article 6

Le Conseil d'Etat souligne que cet article n'a plus lieu d'être si la Chambre des Députés retenait d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la proposition de loi. Si, au contraire, elle décidait de ne pas investir l'ALIA desdits pouvoirs, alors il considère qu'il résulte des amendements apportés à la proposition de loi en général et à l'article 6 en particulier, que l'opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 26 juin 2012 tenant à la violation du principe de la légalité des incriminations peut être levée.

Etant donné que la commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition d'investir l'ALIA du pouvoir de sanctionner administrativement les violations de la loi de la proposition de loi, l'article 6 est supprimé.

*

M. le Président-Rapporteur souligne que, dans un souci de cohérence avec l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 97 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, l'article 65 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national disposant que « Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent article sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros. » doit également être abrogé.

La commission se déclare d'accord avec cette proposition. L'article 7 de la proposition de loi (à renuméroter en fonction des amendements définitivement adoptés par la commission) sera complété en ce sens. L'intitulé de la proposition de loi devra être adapté en conséquence. Il prendra la teneur suivante :

« Proposition de loi relative aux sondages d'opinion politique et portant modification
1. de la loi électorale modifiée du 18 janvier 2003 ;
2. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
3. de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national »

M. le Président-Rapporteur formulera pour une prochaine réunion les amendements tenant compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et des décisions de la commission ci-dessus.

3. 6665 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur la participation du budget de l'Etat dans le financement d'une ligne de tramway à Luxembourg

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi.

Présentation de la proposition de loi

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique explique, d'une part, que son texte vise à tenir compte des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis relatif à la proposition de loi 6111 relative à l'organisation d'un référendum national concernant la réalisation soit du projet « City-Tunnel » soit du projet « tram léger » (cf. doc. parl. 6111¹) et, d'autre part, qu'il a trait à la ligne de tramway entre la gare centrale et Luxexpo au Kirchberg. Pour le reste, il renvoie à l'exposé des motifs de son texte (doc. parl. 6665).

Examen de la prise de position du Gouvernement

Dans sa prise de position du 4 juin 2014 (doc. parl. 6665²), le Gouvernement estime « qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une participation étatique au projet du tram ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur présente les observations d'ordre général que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015. Il considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les remarques qu'il a faites à l'égard de l'article unique avant que la commission ne se soit prononcée à l'égard du principe d'organiser un référendum sur la participation financière de l'Etat au projet du tram.

Le Conseil d'Etat relève que le dépôt de la proposition de loi est intervenu entre la date du dépôt du projet de loi 6626 et son adoption par la Chambre des Députés.

Il rappelle qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire », la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

En outre, la Haute Corporation constate que le but principal de l'auteur semble être d'empêcher un (co-)financement étatique de la construction « d'une ligne » de tramway, sans préciser dans le corps du texte de quelle ligne ou de quel tracé exact il est question, bien qu'il ressorte de l'exposé des motifs que la ligne de tramway entre la gare centrale et Luxexpo au Kirchberg est visée.

Elle note que la question proposée ne permet pas aux électeurs de se prononcer pour ou contre le principe de toute autre forme de (co-)financement possible et imaginable.

A ses yeux, il n'appert pas clairement s'il s'agit d'une opposition de principe contre toute construction de ligne de tramway, contre un tracé ou ligne particuliers ou contre toute autre participation de l'Etat dans le financement d'infrastructures dans le domaine du transport public en général. D'après une autre lecture, il pourrait s'agir simplement d'une opposition de principe contre un type de financement particulier, dans le cas présent un co-financement, celui par le biais du budget de l'Etat.

Elle conclut que toutes ces ambiguïtés vont à l'encontre du principe que les questions posées dans le cadre des référendums doivent être claires et précises.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Le groupe politique déi gréng est d'avis que l'organisation d'un référendum ne s'avère pas nécessaire, vu que le dossier « tram » a été longuement débattu au sein de la Chambre des Députés.
- Le groupe politique CSV se rallie au Conseil d'Etat que le recours au référendum doit rester l'exception. Il ne voit pas en quoi consisterait la plus-value qui résulterait d'un référendum, sachant, d'une part, que le projet de loi 6626 est adopté et est devenu la

loi du 24 juillet 2014 portant sur la construction d'une ligne de tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg et, d'autre part, que des dépenses ont déjà été engagées pour l'exécution de ce projet.

- Le groupe politique DP ne voit pas l'utilité d'organiser un référendum comme le projet de loi précité a été adopté avec une grande majorité.
- Le groupe politique LSAP se rallie aux propos du groupe politique DP. Il est par ailleurs rappelé que ce sujet a fait l'objet d'un débat public au sein de la Chambre des Députés suite à une pétition ayant recueilli les 4.500 signatures nécessaires pour ouvrir droit à ce débat.
- La sensibilité politique de M. Lénk ne voit pas l'intérêt d'organiser un référendum sur un projet plutôt centré sur le territoire de la capitale, et ce d'autant plus que le 4 juin 2014 la Chambre des Députés a procédé au vote du projet de loi précité. D'une manière générale, elle considère que l'effet d'un référendum ainsi que les conditions dans lesquelles on peut avoir recours au référendum devraient être précisées dans la Constitution.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur constate qu'il ne se dégage pas de majorité en faveur de la proposition de loi sous examen. Il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen de l'article unique.

Un projet de rapport reflétant la position de la commission sera rédigé pour une prochaine réunion.

4. 6699 Proposition de loi relative à l'organisation d'un référendum national sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne M. Alex Bodry comme rapporteur de la proposition de loi.¹

Présentation de la proposition de loi

L'auteur de la proposition de loi présente succinctement son texte. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. 6699).

Il explique que son initiative remonte à un moment où la loi du 4 juillet 2014 portant a) réforme du Titre II.- du Livre I^{er} du Code civil « Des actes de l'état civil » et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95 ; b) réforme du Titre V.- du Livre I^{er} du Code civil « Du mariage », rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160*bis*, 178, le Chapitre VIII et l'article 228 ; c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et

¹ Il est souligné que la suggestion de l'auteur de la proposition de loi de désigner un représentant du groupe politique CSV comme rapporteur, sachant que le groupe politique CSV s'est donné la ligne de conduite de ne pas rédiger de rapports, témoigne de l'esprit dans lequel ledit texte a été déposé.

abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil ; d) modification de l'article 66 du Code de commerce ; e) modification des articles 265, alinéa 1^{er}, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile ; f) introduction d'un Titre VI.*bis* nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile ; g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre I^{er} du Code pénal ; h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil ; et i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel.

Il considère qu'il s'agissait d'un moment propice pour déposer sa proposition de loi. Si la Chambre des Députés avait pris ses responsabilités, elle aurait alors décidé de débattre la question de soumettre au référendum la question de l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe. L'organisation d'un référendum *ex-post* se justifie *a fortiori* puisque la loi précitée du 4 juillet 2014 est, à ses yeux, contraire à la Constitution.

Il se déclare prêt à déposer des amendements tenant compte des observations que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015.

Examen de la prise de position du Gouvernement

Dans sa prise de position du 18 juillet 2014, le Gouvernement estime « qu'il n'y a pas lieu de consulter *ex post* les électeurs par voie de référendum sur le principe d'une telle réforme depuis plusieurs années ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur présente les observations d'ordre général que le Conseil d'Etat a formulées dans son avis du 10 mars 2015. Il considère qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les remarques qu'il a faites à l'égard de l'article unique avant que la commission ne se soit prononcée à l'égard du principe d'organiser un référendum sur l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe.

Le Conseil d'Etat note que l'initiative de la proposition de loi, déposée le 17 juin 2014, remonte à un moment où la loi précitée du 4 juillet 2014 n'avait pas encore été adoptée par la Chambre des Députés et où le Conseil d'Etat n'y avait pas encore marqué son accord avec la dispense du second vote constitutionnel. L'adoption de la loi et la dispense du second vote par le Conseil d'Etat datent respectivement des 18 et 26 juin 2014.

Comme le choix de la question référendaire a une portée éminemment politique et n'engage que l'auteur de la proposition de loi, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne prend pas position sur le contenu de la question que l'auteur entend faire soumettre aux électeurs. Il rappelle cependant qu'au regard de l'article 51(1) de la Constitution, selon lequel « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire », la possibilité prévue au paragraphe (7) du même article de recourir au référendum apparaît comme devant rester l'exception.

Quant aux aspects juridiques auxquels se rapportent certaines des références énumérées par l'auteur, le Conseil d'Etat renvoie à son analyse reprise dans son avis émis dans le cadre de la procédure législative ayant précédé l'adoption et la promulgation de la loi précitée du 4 juillet 2014 (doc. parl. n° 6172A²).

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- M. le Président-Rapporteur déclare que l'affirmation selon laquelle la loi précitée du 4 juillet 2014 serait contraire à la Constitution respectivement à des conventions internationales est fautive. Il souligne que dans son avis relatif au projet de loi 6172A, le Conseil d'Etat, qui est censé contrôler la constitutionnalité des projets et propositions de loi à la Constitution et aux conventions et traités internationaux, n'a soulevé aucun problème à cet égard.
- La sensibilité politique déi Lénk considère que la proposition de loi sous examen est discriminatoire et par conséquent contraire à la Constitution. Il est réitéré par ailleurs que l'effet d'un référendum ainsi que les conditions dans lesquelles on peut avoir recours au référendum devraient être précisées dans la Constitution.
- Le groupe politique CSV signale que les questions qui se sont posées en relation avec le sujet ont trouvé une réponse lors du débat qui a eu lieu au sein de la Chambre des Députés, de sorte qu'il n'existe aucune raison valable justifiant l'organisation d'un référendum. Il considère que la Chambre des Députés a pris ses responsabilités en légiférant en la matière.
- Le groupe politique LSAP souligne que le projet de loi précité, qui constitue une réforme sociétale importante, a été discuté en long et en large au sein de la Chambre des Députés, si bien qu'il ne voit pas l'intérêt d'organiser un référendum.
- Le groupe politique DP fait également valoir que ce sujet a fait l'objet d'abondantes discussions. Qui plus est, le projet de loi précité a été adopté avec une large majorité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'organiser *ex post* un référendum.
- De l'avis du groupe politique déi gréng, le vote d'un projet de loi précédé d'un débat controversé constitue le parachèvement du processus démocratique. Il se prononce partant contre l'organisation d'un référendum.
- Quant à la question relative à la portée de la déclaration du Gouvernement de vouloir renforcer l'association des citoyens à la vie politique et promouvoir la démocratie participative que l'auteur de la proposition de loi adresse à M. le Président-Rapporteur, celui-ci répond qu'il n'est pas le porte-parole du Gouvernement. Il considère toutefois que le référendum du 7 juin prochain démontre que le Gouvernement prend cette déclaration au sérieux.

Suite à cet échange de vues, M. le Président-Rapporteur constate qu'il ne se dégage pas de majorité en faveur de la proposition de loi sous examen. Il considère qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'examen de l'article unique. Quant à la suggestion de l'auteur de la proposition de loi de déposer des amendements à son texte initial, l'orateur estime que ce serait en vain, vu que la commission, en se prononçant contre la proposition de loi, ne donnerait certainement pas son aval aux modifications proposées. Il propose toutefois de faire mention dans son rapport de la volonté annoncée par l'auteur de la proposition de loi de formuler des amendements à son texte initial.

Un projet de rapport reflétant la position de la commission sera rédigé pour une prochaine réunion.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Braas

Le Président,
Alex Bodry